



REFERENTIEL NATIONAL DES ESPACES DE RENCONTRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I. LA DEFINITION DES ESPACES DE RENCONTRE	5
I.1. OBJECTIFS ET NATURE DE L'ACTIVITE DES ESPACES DE RENCONTRE.....	5
I.2. LE CADRE JURIDIQUE DES ESPACES DE RENCONTRE	6
I.3. LE PRINCIPE DE LAÏCITE	6
I.4. LE PROJET DE SERVICE.....	6
I.5. LA DESIGNATION DE L'ESPACE DE RENCONTRE PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.....	7
<i>I.5.1. Le droit de visite.....</i>	<i>7</i>
<i>I.5.2. La remise de l'enfant pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement</i>	<i>7</i>
I.6. LES MODALITES FIXEES PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES	9
I.7. LES INCIDENTS LORS DE LA MESURE ET LE SIGNALEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES	9
I.8. LA FIN DE LA MESURE.....	9
II. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DE L'ESPACE DE RENCONTRE	11
II.1. LES PRINCIPES D'INTERVENTION INSCRITS DANS LE PROJET DE SERVICE.....	11
II.2. L'ACCOMPAGNEMENT EN ESPACE DE RENCONTRE PEUT PRENDRE DIFFERENTES FORMES	13
II.3. LE DEROULEMENT DES RENCONTRES	14
<i>II.3.1. Le premier contact entre le parent et l'espace de rencontre</i>	<i>14</i>
<i>II.3.2. L'entretien préalable à la mise en œuvre de la rencontre</i>	<i>14</i>
II.4. L'ORGANISATION DES RENCONTRES.....	15
II.5. LA REALISATION D'ENTRETIENS INTERMEDIAIRES	16
III. LES DIFFERENTS METIERS EN ESPACES DE RENCONTRE ET L'OBLIGATION DE QUALIFICATIONS, DE FORMATIONS	17
III.1. UN DISPOSITIF REPOSANT SUR LA MISE EN PLACE D'EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES.....	17
III.2. L'INTERVENANT EN ESPACE DE RENCONTRE	18
III.3. LE PERSONNEL DE DIRECTION OU D'ENCADREMENT DE L'ESPACE DE RENCONTRE	19
III.4. LA MISE EN PLACE DE FORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET DE SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE.....	19
IV. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SERVICE DES ESPACES DE RENCONTRE	21
IV.1. LES EXIGENCES EN MATIERE DE LOCAUX, D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	21
IV.2. LE PARTENARIAT.....	21
V. LE BILAN, LE SUIVI ET LA VALORISATION DES ACTIONS	23
ANNEXE 1	24
ANNEXE 2	26
ANNEXE 3	27
ANNEXE 4	29
ANNEXE 5	30
ANNEXE 6	33

Préambule

Les espaces de rencontre ont été conçus dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989. Ils contribuent à faire respecter l'engagement pris par la France à accorder à l'enfant le droit de préserver ses relations familiales (article 8.1) et le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un deux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Au cœur de ce dispositif, l'enfant est alors protégé du conflit entre ses parents et des éventuels processus d'emprise. En cela, les espaces de rencontre sont un outil important de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et de maintien du lien.

Les espaces de rencontre sont des lieux d'accueil neutres, transitoires et autonomes, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent, ou la rencontre entre l'enfant, ses parents, ses grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite.

Ils sont un outil de maintien et de restauration des relations entre les enfants et leurs parents ainsi qu'une aide à l'exercice de la coparentalité car, même séparés, les parents continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale (sauf décision contraire du juge). Le recours à un espace de rencontre permet, durant une période transitoire, de soutenir l'enfant au cœur de situations difficiles (séparations conflictuelles, enfants qui n'ont jamais connu leur parent, adolescents en refus de voir un parent, parents traversant des problématiques de santé mentale ou d'addictions, parents incarcérés, situations de violences conjugales, etc.).

En valorisant les parents dans leur rôle et en soutenant la coparentalité, les espaces de rencontre contribuent à prévenir et à accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parent/parent ou parents/adolescents, etc.). Ils sont à ce titre un dispositif central de soutien à la parentalité.

Pourquoi un référentiel ?

Ce référentiel se substitue au précédent référentiel en vigueur depuis 2015.

Il constitue un cadre commun de référence pour les gestionnaires d'espaces de rencontre, ainsi que pour les financeurs, partenaires et prescripteurs de ce dispositif : les caisses d'allocations familiales (Caf), les caisses de mutualité sociale agricole (Msa), les cours d'appel, les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière familiale, les collectivités territoriales, les magistrats. Il a pour objectif l'harmonisation des pratiques entre les espaces de rencontre et la mise en valeur des actions conduites par ces structures.

Ce référentiel décrit le cadre dans lequel doivent s'inscrire les espaces de rencontre, les missions poursuivies, les modalités d'accompagnement devant être mises en place, les qualifications et formations des professionnels et des bénévoles ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité liées à l'accueil des familles et des enfants.

Les espaces de rencontre ont pour objectif de prévenir l'escalade et l'engrenage du conflit et de soutenir parents et enfants dans un moment de crise. A ce titre, ils accueillent d'une part des familles dans le cadre de mesures dites judiciaires, car ordonnées par les juges aux affaires familiales et les juges des enfants et, d'autre part, des familles dans le cadre de mesures dites conventionnelles, car elles y viennent de leur propre initiative.

L'ensemble des espaces de rencontre doivent se conformer aux exigences décrites dans ce présent référentiel afin de pouvoir bénéficier des financements institutionnels (Caf, ministère de la Justice par l'intermédiaire des cours d'appel, Msa, collectivités territoriales).

En cas de difficulté de mise en œuvre du référentiel, il appartient au gestionnaire de la structure d'en informer localement le comité des financeurs dans les plus brefs délais afin qu'une démarche de dialogue et d'accompagnement puisse se mettre en place.

Périmètre de ce référentiel

Ce référentiel encadre l'action conduite par les espaces de rencontre lorsqu'ils sont désignés, par les juges aux affaires familiales ou qu'ils font l'objet de saisines spontanées de la part des parents.

Les visites en présence d'un tiers prévues à l'article 375-7 du code civil¹ et ordonnées par les juges des enfants dans le cadre de l'assistance éducative, si elles peuvent constituer une partie de l'activité des espaces de rencontre, sont exclues du périmètre

¹ La loi du 14 mars 2016, portant réforme de la protection de l'enfance, a étendu les possibilités pour le juge des enfants d'ordonner des droits de visite en présence d'un tiers, appelés communément les visites médiatisées prévues par les dispositions de l'article 375-7 du code civil. Le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 précise leurs modalités d'organisation ainsi que le statut et le rôle du tiers professionnel.

couvert par le présent référentiel. Elles ne peuvent pas, à ce titre, bénéficier de financements des Caf, des cours d'appel et des Msa.

A qui s'adresse ce référentiel ?

Ce référentiel s'adresse aux gestionnaires d'espaces de rencontre, aux magistrats fixant des mesures en espace de rencontre et aux principaux partenaires de ce dispositif, mobilisés notamment dans le cadre des comités des financeurs rattachés aux schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) : Caf, Msa, cours d'appel, services déconcentrés de l'Etat compétents en matière familiale, conseils départementaux.

Comment ce référentiel a été élaboré ?

Ce référentiel a été actualisé et complété par un groupe de travail national « espaces de rencontre » constitué des principaux partenaires de ce dispositif : Etat, représenté par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de la Justice ; la branche Famille de la Sécurité Sociale, représentée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ; la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa) et les fédérations représentatives du secteur accompagnées d'adhérents de leurs réseaux respectifs, gestionnaires de service pour leur expertise de terrain².

Une actualisation du référentiel pourra être réalisée en fonction de l'évolution législative et réglementaire.

² Membres du groupe de travail national : Cnaf, Ccmsa, ministère de la Justice, ministère des Solidarités et de la Santé, Union nationale des associations familiales (Unaf), Fédération française des espaces de rencontre enfants-parents (Ffer), Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef) ; Union nationale des fédérations régionales des associations de maison d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées (Uframa), Caf de Paris, Association Cithéa, Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs (Acsem) de Loir-et-Cher et l'Udaf des Alpes-Maritimes.

I. La définition des espaces de rencontre

I.1. Objectifs et nature de l'activité des espaces de rencontre

Conformément à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

L'espace de rencontre est un lieu sécurisant pour les familles, où des professionnels qualifiés assurent la qualité de l'accueil, des enfants, des parents et des tiers et garantissent la sécurité physique et psychique de chacun.

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations dans lesquelles la relation entre un enfant et ses parents ou un tiers est interrompue, fragile, difficile ou conflictuelle et pour lesquelles il n'y a pas d'autres solutions permettant d'organiser la rencontre dans de bonnes conditions. Il est aussi recommandé dans les situations de violences conjugales.

L'espace de rencontre n'est pas un établissement ou un service social et médico-social au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut cependant bénéficier de financements du conseil départemental au titre de l'action sociale et l'aide sociale ainsi que dans le cadre de l'organisation des visites en présence d'un tiers sous couvert des dispositions légales.

L'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social et doit pouvoir informer et orienter les familles, le cas échéant, vers les dispositifs adaptés à leurs besoins. Il n'est pas un lieu d'investigation et d'expertise et ne contribue pas aux mesures d'évaluation ou d'enquête.

L'espace de rencontre participe à l'apaisement du conflit parental et, dans les situations où cela est possible, à la recherche d'accord entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

L'activité de l'espace de rencontre est liée :

- à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat ;
- à des mesures conventionnelles non-judiciaires, liées à des sollicitations directes des parents, pour soutenir parents et enfants dans un moment de crise, ou à une orientation par un partenaire (ex. : les services sociaux du conseil départemental, les services d'insertion et de probation pour les parents détenus ou anciens détenus) ou des mesures d'assistance éducative dans le cadre de l'ASE (ces dernières étant non couvertes par le référentiel).

Afin que l'espace de rencontre poursuive son objectif premier de prévention et d'accompagnement des conflits familiaux, il est préconisé de proposer des disponibilités pour les mesures conventionnelles.

I.2. Le cadre juridique des espaces de rencontre

Pour pouvoir faire l'objet d'une désignation dans le cadre d'une décision judiciaire, les espaces de rencontre sont soumis à une procédure d'agrément prévue aux articles D. 216-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

I.3. Le principe de laïcité

Les espaces de rencontre sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Les espaces de rencontre doivent appliquer les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille³ et de ses partenaires.

I.4. Le projet de service

Chaque espace de rencontre doit disposer d'un projet de service tel que proposé dans l'annexe 4, conforme aux différentes exigences réglementaires, et décrivant de manière précise :

- les modalités d'accompagnement et l'organisation du service (ex. : amplitude d'ouverture, nombre de mesures différentes que l'espace de rencontre est en capacité de recevoir etc.) ;
- les spécificités éventuelles de l'espace de rencontre (ex. : accueil de bébés, d'adolescents, etc.) ;
- le profil de professionnels et leurs qualifications ;
- la configuration des locaux ;
- les moyens mis en œuvre par l'espace de rencontre pour l'analyse de la pratique et la formation des intervenants.

Le projet de service fonde les différentes pratiques des professionnels au sein de l'espace de rencontre.

Ce projet de service doit être communiqué aux autorités administratives et judiciaires (et notamment aux juges des affaires familiales) en particulier dans le cadre des comités des financeurs rattachés au schéma départemental des services aux familles, avec la fiche-type d'identité de l'espace de rencontre figurant en annexe 3 du présent référentiel.

³ [Lien vers la charte de la laïcité de la branche Famille](#)

I.5. La désignation de l'espace de rencontre par le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales désigne un espace de rencontre :

- soit pour permettre l'exercice d'un droit de visite sur place ;
- soit pour assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite et d'hébergement⁴.

L'ensemble des textes applicables législatifs et réglementaires relatifs à la désignation de l'espace de rencontre par le juge aux affaires familiales figurent en annexe 1 du présent référentiel.

I.5.1. Le droit de visite

Le juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre pour l'exercice du droit de visite d'un parent dans trois types de situations :

- Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié exclusivement à un parent si « *conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent* » (art.373-2-1 al 2 du code civil) ;
- D'une manière générale « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande* » (art.373-2-9 du code civil) ;
- En cas de violences conjugales, lorsqu'il rend une ordonnance de protection interdisant à un parent de recevoir ou de rencontrer l'autre parent, le juge aux affaires familiales est incité, s'il ordonne un droit de visite au profit d'un enfant, à désigner un espace de rencontre ou prévoir la présence d'un tiers de confiance. A défaut, il doit rendre une décision spécialement motivée (art.515-11 du code civil modifié par la loi du 28 décembre 2019).

I.5.2. La remise de l'enfant pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement⁵

Le juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre pour organiser la remise de l'enfant au sens de la loi afin qu'elle présente toutes les garanties nécessaires :

- « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande* » (article 373-2-9 du code civil) ;
- « *Lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux* » (article 373-2-9 du code civil).

⁴ Usuellement appelée « Passage de bras ».

⁵ Usuellement appelée « Passage de bras ».

Ordonnances de protection et violences conjugales

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a créé les ordonnances de protection, délivrées par les juges aux affaires familiales, qui permettent aux victimes de violences conjugales d'obtenir par une même décision une mesure de protection judiciaire pour elles et leurs enfants, et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Si les rencontres avec l'enfant doivent être encadrées pour sécuriser l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe l'exercice du droit de visite au sein d'un espace de rencontre. Il peut également organiser la remise de l'enfant au sein d'un espace de rencontre aux fins de protéger l'autre parent.

La loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 crée l'obligation pour le juge de motiver spécialement la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance, lorsqu'il interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

Dans la continuité des recommandations issues du Grenelle contre les violences conjugales, le décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance fixe les modalités de remise de l'enfant à un parent, pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance. Cette mesure a vocation à éviter tout contact entre les parents, dans un contexte conflictuel ou de violences entre les parents ou de l'un à l'égard de l'autre. Elle comporte la désignation d'un espace de rencontre chargé, à titre subsidiaire, d'assurer la remise de l'enfant en cas de carence du tiers de confiance.

Ces textes ont vocation à prévenir la poursuite des violences après la séparation, et notamment le risque de violences graves, étant constaté que la remise de l'enfant à l'occasion de l'exercice du droit de visite constitue souvent un moment critique.

Le projet de service de l'espace de rencontre doit permettre la mise en œuvre effective des ordonnances de protection grâce notamment à une organisation particulière des espaces et des visites rendant tout contact impossible entre la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection et l'autre parent. Il est recommandé que les professionnels de l'espace de rencontre soient formés à la gestion de ce type de situations spécifiques et à l'accompagnement des enfants et parents victimes de violences.

En cas de violences conjugales, l'espace de rencontre ne doit pas permettre aux parties de trouver un accord contraire à la mesure fixée par le juge.

I.6. Les modalités fixées par le juge aux affaires familiales

La décision du juge doit indiquer :

- la durée de la mesure ;
- la périodicité du droit de visite et la durée des rencontres ;
- l'autorisation ou l'interdiction de sortie à l'extérieur le cas échéant.

Le juge ne peut déléguer à l'espace de rencontre le soin de fixer les modalités du droit de visite.

I.7. Les incidents lors de la mesure et le signalement des informations préoccupantes

« En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge » (art. 1180-5 du code de procédure civile). Il s'agit d'une obligation qui s'impose à l'espace de rencontre et non d'une simple faculté. Le juge doit être informé sans délai. Une copie du rapport écrit factuel relatif à l'incident envoyé au juge est adressée aux parties.

Concourant à la politique de protection de l'enfance dans le département au sens de l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, les espaces de rencontre sont également tenus de transmettre au président du conseil départemental toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être, conformément aux articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, l'article 434-3 du code pénal oblige toute personne qui a connaissance de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

I.8. La fin de la mesure

L'espace de rencontre informe le juge qui a ordonné la mesure de la fin de celle-ci. Une note de fin de mesure est établie et communiquée au magistrat ainsi qu'aux parties qui peuvent, le cas échéant, la transmettre à leur avocat, comportant notamment :

- le calendrier des visites effectuées ;
- leurs modalités (durée, sorties effectives ou non) ;
- le motif de la fin de la mesure, en indiquant s'il s'agit du terme prévu dans la décision, d'un accord des parents, d'une demande d'un parent en cas d'absence

de l'autre parent, d'une demande de l'espace de rencontre (en cas d'incident, absence des parents, information préoccupante) ;

- le déroulement des rencontres (décrire notamment comment les parents et les enfants se sont investis dans la mesure).

Cette note factuelle doit permettre au juge de disposer de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution de la mesure qu'il a ordonnée et de pouvoir apprécier l'évolution de la situation familiale et les mesures à fixer pour l'avenir (ex. : maintien d'un droit de visite ou d'une remise de l'enfant dans un espace de rencontre ou non, reprise d'un droit de visite et d'hébergement classique à l'extérieur, fixation d'un droit de visite simple ou progressif).

Dans cette note, l'espace de rencontre peut, le cas échéant, faire des préconisations au magistrat, évoquées préalablement avec les parents.

Un guide d'aide à la rédaction de cette note figure en annexe 5 du présent référentiel.

Si le juge aux affaires familiales a désigné l'espace de rencontre « avant dire droit » (c'est-à-dire avant de rendre une décision définitive), les parties seront convoquées à nouveau devant lui à l'issue de la mesure. Le juge statuera sur les demandes formées par les parties à l'audience, qui peuvent avoir évolué au bénéfice de la mesure, sur la base de l'ensemble des éléments dont il dispose, dont la note de fin de mesure de l'espace de rencontre. Il est fréquent que le juge ordonne dans le même temps une mesure d'investigation (expertise psycho-médicale, enquête sociale) et/ou, en l'absence de violences, une médiation familiale.

Lorsque les parents ne sont pas convoqués par le juge à l'issue de la mesure, il appartient à l'un ou l'autre d'entre eux, (« la partie la plus diligente ») de saisir à nouveau le juge, à défaut d'accord sur les modalités du droit de visite à fixer pour l'avenir.

Pour les jugements mettant fin à la procédure et les mesures conventionnelles, la réalisation de cet écrit n'est pas demandée mais peut être proposée aux parents, notamment s'ils en expriment la demande auprès de l'espace de rencontre.




A l'issue de la mesure judiciaire et, le cas échéant, dans l'attente d'une nouvelle décision du juge, un protocole d'accord entre les parents et l'espace de rencontre peut être établi, afin de poursuivre les rencontres sur une durée déterminée.

II. Les modalités de l'accompagnement au sein de l'espace de rencontre

II.1. Les principes d'intervention inscrits dans le projet de service

L'espace de rencontre propose aux familles, dans le cadre de son projet de service, un accueil individualisé de préférence dans un cadre collectif afin d'organiser une prise en charge adaptée à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, et de répondre aux modalités des mesures ordonnées par les magistrats.

Afin de garantir le respect des droits des enfants et des adultes accueillis dans l'espace de rencontre, le projet de service doit répondre aux principes suivants :

-  **L'enfant doit être mis au cœur du dispositif** : la rencontre vise à protéger l'enfant et/ou à restaurer les relations entre l'enfant et son parent, en cas de contexte familial difficile ou fragile. L'enfant doit être placé au cœur du dispositif, et le choix de l'espace de rencontre (notamment pour les magistrats) doit se faire prioritairement selon la localisation du domicile de l'enfant afin de faciliter l'inscription des rencontres dans sa vie quotidienne. De la même manière, l'organisation des rencontres doit tenir compte du rythme de l'enfant et des horaires scolaires. L'amplitude horaire de l'espace de rencontre doit être adaptée aux besoins et disponibilités des enfants (ex. : ouverture des structures durant les périodes de petites et grandes vacances scolaires, les week-ends et les périodes de fêtes).
-  **Caractère transitoire de l'intervention** : le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, avec comme perspective, dans la mesure du possible, la reprise d'un exercice des responsabilités parentales sans encadrement. Les cas plus complexes, nécessitant des mesures d'accompagnement plus longues au sein de l'espace de rencontre, doivent demeurer l'exception et ne pas gêner son fonctionnement, auquel cas une réorientation de ces familles vers d'autres dispositifs et partenaires spécialisés est à réaliser (ex. : consultations familiales, consultations en psychiatrie ou pédopsychiatrie, médiation familiale, services d'aide et d'accompagnement à domicile, etc.).
-  **Information des magistrats et des partenaires** : l'espace de rencontre informe régulièrement les magistrats et partenaires (notamment les membres du comité des financeurs) des conditions d'accueil des familles au sein de la structure et les alertes si des listes d'attente existent afin que des solutions alternatives soient trouvées (ex. : réorientation des mesures vers d'autres espaces de rencontre du département si les délais d'attente sont trop longs pour les familles).

- ✚ **Information des parents** : les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités de celles-ci, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de la mesure en espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable, lors du premier entretien au sein de l'espace de rencontre.

- ✚ **Gratuité** : rencontrer son enfant ne doit pas avoir un coût. L'accompagnement en espace de rencontre doit donc être gratuit pour les familles, à la fois pour le judiciaire et le conventionnel. Les espaces de rencontre qui demandent aujourd'hui une participation même symbolique aux familles sont invités à se rapprocher de leur comité des financeurs pour les accompagner dans cette phase de transition vers la gratuité totale pour les familles d'ici à 2022.

- ✚ **Confidentialité** : les intervenants au sein de l'espace de rencontre sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité. Cette obligation de confidentialité doit être levée en cas d'incident, conformément aux articles L. 226-2-1 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles⁶.

⁶ Article L226-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles : Sans préjudice des dispositions du II de l'article , les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article , toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L226-2-2: Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations

II.2. L'accompagnement en espace de rencontre peut prendre différentes formes

L'organisation des rencontres entre le parent et le(s) enfants au sein de l'espace de rencontre peut prendre différentes formes :

✚ Les rencontres organisées dans les locaux de la structure avec l'accompagnement d'un professionnel de l'espace de rencontre

Les rencontres se déroulent avec l'accompagnement d'un professionnel qui peut accueillir plusieurs familles à la fois, à la différence des visites en présence d'un tiers, ordonnées par le juge des enfants qui supposent la présence constante d'un professionnel. Dans tous les cas, le professionnel ne peut laisser les enfants sans surveillance au sein de l'espace de rencontre.

✚ L'organisation de sorties durant les temps de visite

Des sorties en dehors de l'espace de rencontre des parents et de leurs enfants sont possibles durant les temps de rencontre, mais après qu'il en ait été référé au juge si elles n'ont pas été prévues par l'ordonnance du magistrat. Elles se déroulent à l'issue d'une phase d'observation et d'appréciation de la relation parent-enfant par les professionnels de l'espace de rencontre.

✚ La remise de l'enfant pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement⁷

La remise de l'enfant pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement à l'extérieur (droit de visite sur la journée, le week-end ou pendant les vacances) permet d'assurer le relais entre le parent visiteur (ou un tiers) et le parent ayant la résidence habituelle de l'enfant (ou un tiers). Elle doit impérativement se dérouler au sein des locaux de l'espace de rencontre.

Les structures doivent préciser les modalités d'accueil et le cadre dans lequel elles mettent en place ces remises de l'enfant. Les magistrats comme l'ensemble des parties doivent être informés de la spécificité de cet accueil au sein des espaces de rencontre.

relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

⁷ Usuellement appelée « Passage de bras ».

II.3. Le déroulement des rencontres

La mise en œuvre de ces rencontres doit respecter différentes étapes :

II.3.1. Le premier contact entre le parent et l'espace de rencontre

Si la mesure est judiciaire, l'accompagnement par l'espace de rencontre débute à compter de la réception de la décision du juge par les parents et les professionnels de l'espace de rencontre.

Le droit de visite débute à la première date de rencontre entre l'enfant et son parent au sein de l'espace de rencontre.

II.3.2. L'entretien préalable à la mise en œuvre de la rencontre

Cet entretien a lieu, que la mesure soit conventionnelle ou judiciaire. Il vise à présenter aux parents et aux enfants, quand ils y participent, les objectifs, les modalités et les conditions de l'organisation de la rencontre (notamment son caractère transitoire) ainsi que les rapports que l'espace de rencontre entretient avec les autorités judiciaires et administratives.

Il permet également d'établir une relation entre les parents et les professionnels de l'espace de rencontre et de leur permettre de se familiariser avec les lieux. A cet effet, une présentation des locaux aux parents, lors de ce premier entretien préalable, est préconisée.

A l'issue de cet entretien, le calendrier d'organisation des rencontres doit être communiqué aux parents. Il est également préconisé de remettre un livret d'accueil aux parents présentant les modalités de fonctionnement de l'espace de rencontre.

Selon les situations et notamment le degré du conflit familial et l'âge des enfants, cet entretien peut être réalisé en présence des deux parents ou séparément, avec ou sans l'enfant.

Le respect d'un délai de 15 jours maximum entre la première prise de contact des parents avec l'espace de rencontre et le premier entretien préalable est préconisé, afin que la visite puisse se mettre en place le plus rapidement possible.

Dans certains espaces de rencontre, cet entretien préalable est réalisé sous forme de réunion d'information collective.

D'autres espaces de rencontre organisent la visite le même jour que le premier entretien d'accompagnement. Un ou plusieurs entretiens préalables peuvent être réalisés selon les situations.

Dans tous les cas, l'espace de rencontre doit poursuivre l'objectif d'une mise en œuvre des rencontres le plus rapidement possible, afin de limiter le temps durant lequel l'enfant ne voit pas son parent.

II.4. L'organisation des rencontres

Selon la situation de la famille (nature du ou des conflits, violences, situation personnelle des parents, fonctionnement du système familial, pathologies etc.) la rencontre peut être individuelle (avec l'accompagnement d'un professionnel qualifié de l'espace de rencontre), collective ou mixer les deux modalités. Il est toutefois préconisé de réserver les rencontres individuelles aux situations les plus complexes.

L'organisation de temps de permanence entre chaque rencontre est préconisée afin de répondre aux questions des parents et/ou des enfants et à leurs besoins d'échanges complémentaires.

La régularité des rencontres est indispensable au bon déroulement de la mesure et à son évolution. Un minimum de deux rencontres par mois doit être préconisé. Il convient de prévoir une durée adaptée à l'âge des enfants et, pour les bébés, une fréquence *a minima* hebdomadaire ou bi-hebdomadaire.

Ces rencontres doivent se dérouler sur des créneaux horaires adaptés aux besoins et au rythme des enfants, notamment lorsqu'ils sont scolarisés. La fixation des modalités des rencontres relève des juges aux affaires familiales.

Cependant, l'espace de rencontre peut, le cas échéant, avec l'accord des parties et/ou en raison de ses contraintes de service, aménager leur mise en œuvre pratique (ex. : changement de jour ou d'horaires). Il peut en informer le juge.

En cours de mesure, les parties peuvent s'entendre pour organiser les modalités à fixer à l'issue de la mesure.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge conformément à l'article 1180-5 du code de procédure civile.

Bonne pratique : l'organisation de temps d'échanges par visio-conférence

Certains espaces de rencontre organisent des temps d'échanges à distance encadrés par des professionnels afin de faciliter les échanges lorsque les parents sont éloignés géographiquement, ou permettre une reprise de contact progressive entre l'enfant et son parent avant la rencontre en présentiel, notamment quand les relations sont conflictuelles ou que l'enfant refuse de voir son parent. Cette modalité d'échange a pour objectif de créer une relation et d'établir un début de communication entre l'enfant et son parent ou tiers visiteur, mais n'a pas vocation à se substituer aux rencontres en présentiel au sein de l'espace de rencontre.

II.5. La réalisation d'entretiens intermédiaires

La réalisation d'un entretien intermédiaire avec chacun des parents séparément ou ensemble et les enfants est préconisée. Cet entretien doit permettre de faire le point sur l'évolution de la situation et d'envisager les réorientations possibles des familles vers d'autres dispositifs à l'issue de la mesure, en particulier la médiation familiale si la situation le permet (absence de violences).

III. Les différents métiers en espaces de rencontre et l'obligation de qualifications, de formations

III.1. Un dispositif reposant sur la mise en place d'équipes pluridisciplinaires

La mise en œuvre du projet de service poursuivi par l'espace de rencontre prend appui sur une équipe pluridisciplinaire d'intervenants professionnels salariés et bénévoles, justifiant d'une expérience dans le domaine des relations familiales, et notamment de la prise en charge des situations complexes et conflictuelles.

L'espace de rencontre doit également disposer de personnel administratif (ex. : secrétaire, chargé d'accueil, comptable, cadre ou responsable) et chargé de l'appui logistique (ex. : agents d'accueil) dont les actions sont indispensables à la bonne organisation du service.

Des fiches de postes décrivant les attendus relatifs aux différents métiers intervenant en espace de rencontre doivent être réalisées et annexées au projet de service qui doit décrire, de manière précise, les missions de chacun(e) au sein de l'espace de rencontre, ainsi que leurs qualifications et expériences. Des modèles-types figurent en annexe 6 du présent référentiel.

Les différents intervenants en espace de rencontre doivent satisfaire aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles qui indique que « *nul ne peut exploiter ni diriger ni y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis* ».

En outre, le gestionnaire de l'espace de rencontre est tenu, en sa qualité d'employeur, de demander qu'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire⁸ lui soit communiqué au moment de l'embauche.

Cet extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire document doit aussi être demandé aux bénévoles intervenant dans l'espace de rencontre.

⁸ Ce bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves soit :

- Toutes les condamnations fermes, c'est-à-dire non assorties de sursis, pour un crime ou délit puni de plus de 2 ans d'emprisonnement ;
- Les condamnations fermes pour un crime ou délit puni de moins de 2 ans d'emprisonnement si le Tribunal l'a ordonné ;
- Les condamnations assorties d'un suivi socio-judiciaire ou d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, ainsi que certaines déchéances ou incapacités de droits en cours d'exécution.

III.2. L'intervenant en espace de rencontre

L'intervenant en espace de rencontre est garant du bon déroulement des rencontres et du respect des conditions définies par le magistrat dans le cadre des mesures judiciaires.

Il favorise la communication et permet la restauration de la relation enfant-parent, et aide à pacifier le conflit familial.

Il a pour mission, dans un cadre conventionnel comme dans un cadre judiciaire :

- de mettre en œuvre et d'accompagner le droit de visite des parents afin de contribuer à soutenir et renforcer les pratiques de la parentalité ;
- de mettre en œuvre des droits de visite entre les enfants et leurs grands-parents ou d'autres tiers ;
- d'appliquer la décision judiciaire et de permettre l'exercice du droit de visite en lieu neutre ;
- d'accompagner les parents, pour qu'ils puissent préparer, lorsque cela est possible, les modalités d'organisation familiale à l'issue de la mesure.

La qualification des intervenants en espace de rencontre

Il est demandé qu'au moins 60% des professionnels intervenant en espace de rencontre soient titulaires d'un diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) relatif au travail social, à l'accompagnement familial et social, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Les personnels en formation pour l'obtention d'un diplôme de niveau 6 (ex-niveau II) du travail social embauchés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (alternants avec obligation de tutorat) peuvent être comptabilisés dans cette catégorie.

Les autres professionnels (40%) intervenant en espace de rencontre peuvent notamment être titulaires :

- d'autres diplômes de niveau 6 minimum, ex. : psychologues, juristes etc. ;
- de diplômes du travail social de niveau 4 (anciennement niveau III) ex. : techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), moniteurs-éducateurs, etc.

III.3. Le personnel de direction ou d'encadrement de l'espace de rencontre

Le personnel de direction ou d'encadrement est garant de la mise en œuvre du projet de service et du bon fonctionnement général de l'espace de rencontre. Il coordonne, supervise et organise l'activité des différents intervenants.

Il est également chargé des relations avec les différents partenaires (notamment financeurs) de l'espace de rencontre ainsi qu'avec les magistrats.

Enfin, le personnel de direction ou d'encadrement est garant du bon fonctionnement administratif et financier de l'espace de rencontre, des relations avec le conseil d'administration (pour les structures associatives) et de la réalisation des rapports annuels d'activité.

Le personnel de direction ou d'encadrement doit être :

- soit titulaire d'un diplôme ou d'une certification dans le domaine sanitaire et social ou le management d'organisations sociales ;
- soit disposer de compétences liées à son parcours professionnel et son expérience dans les domaines du management et de la gestion.

III.4. La mise en place de formations complémentaires et de séances d'analyse de la pratique

Une formation portant sur la spécificité de l'accueil en espace de rencontre doit obligatoirement être suivie par tous les intervenants en espace de rencontre.

Des formations complémentaires à la formation initiale des intervenants en espace de rencontre doivent être régulièrement mises en place afin que les intervenants de l'espace de rencontre puissent adapter leurs pratiques professionnelles au regard notamment de la complexité de certaines situations accueillies dans les structures. Il doit alors être indiqué dans la fiche d'identification, les formations mises en place afin de justifier des typologies d'accueil des familles en espace de rencontre.

Dans le cadre de l'accueil en espace de rencontre de personnes en situation de violences conjugales, il est fortement recommandé que les intervenants professionnels chargés de l'accompagnement des familles disposent d'une formation relative à l'accueil des victimes, et notamment des enfants.

D'autres formations peuvent être suivies par les professionnels, en particulier celles relatives à l'accueil des jeunes enfants ou des adolescents au sein de ces structures.

La mise en place de séances d'analyse de la pratique

L'accompagnement des familles en espace de rencontre nécessite l'organisation régulière de séances d'analyse de la pratique animées par des professionnels extérieurs à la structure, afin de permettre aux intervenants de prendre du recul sur l'exercice de leur métier et sur le déroulement des rencontres. L'analyse de la pratique est composée de temps d'échanges collectifs animés par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupes d'adultes.

Elles permettent aux salariés mais aussi aux bénévoles intervenant en espace de rencontre :

- d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre leur cadre d'intervention ainsi que leur posture professionnelle, en lien avec les différents axes du projet de service des espaces de rencontre ;
- d'engager une réflexion sur les pratiques et sur le sens que le professionnel leur confère. Dans un groupe de praticiens, elle permet aussi une confrontation des pratiques entre les professionnels ;
- d'analyser la distanciation nécessaire entre les situations des personnes accueillies et les résonances personnelles ;
- d'aider les salariés et bénévoles à faciliter la possibilité pour les personnes accueillies de sortir d'impasses relationnelles ou de modalités de communications insatisfaisantes.

La mise en place de 8 heures de séances d'analyse de la pratique par an et par professionnel est obligatoire. Le gestionnaire peut organiser plus de séance selon les besoins et demandes des intervenants. L'effectivité de l'organisation de ces séances constitue un des éléments de l'activité de l'espace de rencontre pris en compte par les Caf dans le cadre de la prestation de service « espaces de rencontre ».

IV. Les conditions de mise en œuvre du projet de service des espaces de rencontre

IV.1. Les exigences en matière de locaux, d'hygiène et de sécurité

Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre par l'espace de rencontre doivent remplir des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort. Une attention particulière doit être apportée aux toilettes et aux lieux sanitaires. L'accès aux toilettes durant les visites doit être sécurisé par l'information préalable des intervenants de l'espace de rencontre, et l'accompagnement des enfants aux toilettes doit être soumis à l'appréciation de l'équipe.

Pendant les rencontres, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents, mais l'espace de rencontre doit garantir la présence permanente ou à proximité de professionnels attentifs au bon déroulement de celles-ci.

L'organisation des locaux doit permettre l'organisation de temps de rencontre individuels et/ou collectifs des familles.

IV.2. Le partenariat

L'inscription dans un réseau de partenaires locaux

Dans l'objectif de proposer aux parents une offre complémentaire aux dispositifs de soutien à la parentalité sur le territoire, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que :

- les services de médiation familiale ;
- les acteurs du champ judiciaire ;
- les espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (Evars, anciennement Eicff) ;
- les associations intervenant auprès de femmes victimes de violences conjugales ;
- les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) ;
- etc.

Le comité des financeurs rattaché aux schémas départementaux des services aux familles (SDSF)

Ce comité regroupe les principaux partenaires financeurs des espaces de rencontre⁹. Il est rattaché au volet « parentalité » des Sdsf et est notamment chargé de la déclinaison opérationnelle de ses orientations sur la dimension du soutien à la parentalité, s'agissant plus particulièrement des actions conduites par les services de médiation familiale et les espaces de rencontre.

Ce comité des financeurs est chargé de l'analyse des demandes de financement transmises par les espaces de rencontre, dans une logique partenariale et de cofinancement des actions. Il s'appuie notamment sur le présent référentiel pour le financement des nouveaux espaces de rencontre et le renouvellement des actions déjà financées.

Il assure également une veille sur les actions conduites sur les territoires, et joue un rôle d'alerte du comité de pilotage départemental sur les éventuelles difficultés rencontrées.

L'espace de rencontre doit tenir le comité des financeurs informé, a minima une fois par an, de son activité et lui transmettre les différents éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci (ex. : projet de service ; fiche d'identité ; rapports d'activité, etc.).

En outre, l'espace de rencontre doit tenir le comité des financeurs régulièrement informé des conditions d'accueil des familles au sein de la structure et, le cas échéant, des délais d'attente.

Enfin, il est tenu d'informer le comité des financeurs de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent référentiel afin qu'une démarche de dialogue et d'accompagnement puisse se mettre en place.

Les réunions avec les juges aux affaires familiales

Le partenariat avec les acteurs judiciaires est essentiel. Des contacts réguliers doivent s'instaurer avec les magistrats prescripteurs ainsi qu'avec le magistrat délégué à l'accès au droit et à la vie associative de la cour d'appel (Mdpaad).

Le ministère de la Justice préconise l'organisation d'au moins une réunion annuelle entre les juges aux affaires familiales et les espaces de rencontre (au niveau de la cour d'appel et/ou de chaque tribunal judiciaire).

⁹ Ddcs, Caf, Msa, Cours d'Appel, Mdpaad, etc.

V. Le bilan, le suivi et la valorisation des actions

Le versement des subventions du ministère de la Justice et le renouvellement des conventions avec les cours d'appel sont conditionnés au respect des différentes exigences contenues dans ce référentiel qui s'impose à tous les espaces de rencontre.

La signature et le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement signées entre les Caf et les espaces de rencontre au titre de la prestation de service sont soumis aux mêmes exigences.

Un dialogue régulier est instauré entre les financeurs des espaces de rencontre au niveau local dans le cadre des comités des financeurs ainsi qu'au niveau national. Les financeurs s'engagent à se tenir informés des difficultés ou alertes pouvant être constatées notamment dans le cadre de la réalisation de contrôles des espaces de rencontre.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la désignation de l'espace de rencontre par le juge aux affaires familiales

Article 373-2-1 du code civil

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 373-2-9 al. 3 et 4 du code civil

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Article 515-11 5° du code civil

Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article [Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit], la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

Article 1180-5 du code de procédure civile

Lorsqu'en statuant sur les droits de visite et d'hébergement, à titre provisoire ou sur le fond, le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre qu'il désigne en application des ou du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles ou à la demande du ministère public.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge.

Article 1180-5-1 du code de procédure civile

Lorsque le juge décide que la remise de l'enfant s'exercera avec l'assistance d'un tiers de confiance en application des articles ou du code civil, il désigne la personne chargée de cette mission, sur proposition commune des parents ou de l'un d'eux, et sous condition de l'accord écrit de cette personne. Il fixe les modalités de la mesure et sa durée.

Le juge désigne également, à titre subsidiaire, un espace de rencontre dans lequel est assurée la remise de l'enfant, à charge pour les parents ou l'un d'eux de saisir le responsable de cet espace en cas de carence du tiers de confiance.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou à la demande du ministère public.

Exemple de désignation d'un espace de rencontre par le juge aux affaires familiales

DIT que X disposera d'un droit de visite à l'égard de l'enfant Z en espace de rencontres, selon les modalités suivantes :

- exemple : deux samedi après-midi par mois, hors la moitié des vacances scolaires.

DESIGNE pour mettre en œuvre la mesure :

Nom de l'espace de rencontre

Nom du responsable de l'espace de rencontre

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse mail

à charge préalable pour X de prendre contact avec ces professionnels par téléphone aux fins notamment d'être informé des horaires de visite,

à charge pour Y d'amener et d'aller chercher les enfants aux horaires fixés ;

DIT que les sorties à l'extérieur ne sont pas autorisées pendant ces visites/ **DIT** que les sorties à l'extérieur seront mises en place en accord entre les parties/ **DIT** que les sorties sont autorisées sous le contrôle de l'association ;

ENJOINT aux parties de prendre contact sans délai avec l'association pour la mise en place du calendrier des visites ;

RESERVE à l'association la possibilité de moduler le rythme et les horaires de visite en fonction de ses contraintes de service ;

DIT que ce droit de visite prendra fin à l'issue d'un délai de x mois à compter de sa mise en œuvre sauf accord des parties et de l'association pour le poursuivre ;

DIT que la partie la plus diligente pourra, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales pour envisager l'évolution des modalités du droit de visite ;

OU

ORDONNE la réouverture des débats ;

RENVOIE les parties à l'audience du (date et heure)

Tribunal judiciaire de xxx

Adresse du tribunal à laquelle les parties devront se présenter ou se faire représenter ;

DIT que la présente décision vaut convocation des parties à l'audience.

Fiche-type d'identité des espaces de rencontre

Document **à remettre chaque année** aux magistrats et au comité des financeurs du département d'implantation de l'espace de rencontre

Nom du gestionnaire :

Statut juridique (ex. association de loi 1901) :

Nom de l'espace de rencontre :

Adresse du ou des sites d'accueils où ont lieu les rencontres :

Jours et heures d'ouverture :

- Samedi (préciser si : matin uniquement, après-midi uniquement ou journée entière)
- Dimanche (préciser si : matin uniquement, après-midi uniquement ou journée entière)
- Mercredi
- Autres jours : préciser

Ouverture pendant les périodes de vacances scolaires : Oui/Non

- Vacances d'automne
- Vacances de Noël
- Vacances d'hiver
- Vacances de printemps
- Juillet
- Août
- Précisez si nécessaire :

Ouverture les jours fériés : Oui / Non

Périodes de rupture d'accueil programmées :

Types de situations particulières pouvant être accueillies :

- Bébés-nourrissons
- Très jeunes enfants
- Adolescents
- Violences intra-familiales (dont situation de violences conjugales)
- Handicap
- Autre. Préciser :

Modalités d'accueil :

- Accueil dans un cadre collectif
- Accueil individuel en raison de la configuration des locaux
- Accueil individuel et collectif
- Remise de l'enfant pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement (passage de bras)
- Organisation de visites via les nouvelles technologies

Capacité d'accueil totale : X

- dont mesures conventionnelles : X

- dont mesures judiciaires : X

(préciser ici le nombre de mesures pouvant être accueillies annuellement par l'espace de rencontre)

Existence de listes d'attentes au 31/12 de l'année N ? Oui/ Non

Si oui :

Nombre de mesures actuellement en liste d'attente : XX

- dont nombre de mesures conventionnelles : X

- dont nombre de mesures judiciaires : X

Délai moyen d'attente constaté : XX

Effectifs et qualifications des intervenants :

Nature de l'emploi	Qualifications	Volume d'activité (en Etp)

Plan des locaux :

Projet-type de service

Diagnostic : fondements juridiques, analyse de l'environnement, interrogation des partenaires, territoire d'intervention.

Finalités et objectifs : par rapport à l'objet social de l'association, par rapport aux politiques publiques, etc.

Moyens :

- humains (organisation du service, qualification des intervenants, encadrement, etc.) ;
- matériels (locaux, implantation, aménagements).

Principes et modalités d'intervention :

- principes éthiques et déontologiques ;
- déroulement de la mesure (prise de contact, mise en place des visites, évolution et fin de la mesure, ...) ;
- déroulement des visites (accueil des parents, accueil des enfants, place des professionnels, individuelle ou collective, ...) ;
- communication avec les parents ;
- communication avec les prescripteurs ;
- communication avec les partenaires ;
- analyse de la pratique.

Indicateurs d'évaluation :

- par rapport aux objectifs énoncés ;
- par rapport aux moyens mis en œuvre.

Annexes :

- liste du personnel et qualification ;
- plan des locaux ;
- règlement de fonctionnement ;
- livret d'accueil.

Note-type de fin de mesure

Cette note de fin de mesure factuelle est communiquée au magistrat ainsi qu'aux parties qui peuvent, le cas échéant, la transmettre à leurs avocats dans le cadre des jugements avant-dire droit (voir 1.7 du référentiel). Le présent document-type est une proposition dans le cadre de la réalisation de cette note. L'espace de rencontre peut, si besoin, adapter cet écrit ou ajouter à cette note des préconisations à destination du magistrat, préalablement évoquées avec les parties.

Coordonnées de l'espace de rencontre

Nom de l'espace de rencontre :
XXX
Adresse : XXX
Coordonnées téléphoniques /
Mail : XXX

Coordonnées du Magistrat

Madame /Monsieur XXXX
Juge aux affaires familiales
Tribunal de Grande Instance
Adresse
Mail : xxxx@xxx.fr

Lieu, le XX

Réf. : N.D/L.R

Affaire Mme C/Mr D

Enfant : XX D C né le XX avril 20..

Domicilié chez :

Mr D J

Adresse (CP/ville/Département)

Adresse de la mère :

Mme C M

Adresse (CP/ville/Département)

Dans l'ordonnance nommée ci-dessus et prononcée par le juge aux affaires familiales, notre service a été désigné pour mettre en place des droits de visite entre Madame C M et l'enfant XX à raison de deux fois par mois avec sortie autorisée pendant une durée de six mois.

Le dossier de Monsieur D et Madame C a été pris en charge par l'espace de rencontre à compter du XX/XX/20XX.

• **CALENDRIER DES VISITES EFFECTUEES :**

Date	Visite	Modalités si visite	Motif si pas de visite
06 octobre 2018	OUI	1H dans les locaux	
20 octobre 2018	OUI	1H dans les locaux	
10 novembre 2018	NON		Madame a eu un problème de transport
24 novembre 2018	NON		Annulé par XX à la suite des conditions climatiques)
15 Décembre 2018	NON		Annulé par les deux parents pour problème de transport
12 janvier 2019	OUI	1H30 dans les locaux	
26 janvier 2019	OUI	1H30 dans les locaux	
09 février 2019	OUI	1H30 dans les locaux	
23 février	NON		Annulé par Madame suite aux conseils de sa sage-femme (courrier transmis)
22 juin 2019	OUI	1H30 dans les locaux	
20 juillet 2019	OUI	1H30 avec sortie	
27 juillet 2019	NON		Annulé par accord des parents du fait de la canicule (courrier)

• **MOTIF DE FIN DE MESURE :**

- Terme de la décision de justice
- Les parents n'ont pas pris contact, la situation ne s'est pas mise en place
- Le parent visiteur n'a pas ou plus exercé son droit
- L'enfant n'est pas ou plus présenté
- Les parents se sont accordés sur d'autres modalités de visite
- Décision du juge
- Suspension ou interruption à l'initiative de l'espace de rencontre (note d'incident écrite)
- Autres : hospitalisation, incarcération, déménagement, décès d'un parent ou de l'enfant
- Non connu

- **DEROULEMENT DES VISITES :**

Détailler ici les modalités de déroulement des visites (ex. sorties effectives ou non) et décrire notamment comment enfants et parents se sont investis dans la mesure, ainsi que l'ensemble des observations pouvant être utiles à porter à la connaissance des magistrats et des parties.

Fiches-types de postes

L'INTERVENANT EN ESPACE DE RENCONTRE

➤ Missions

Membre à part entière d'une équipe qui comprend également le personnel administratif, il participe activement à la mise en œuvre du service rendu aux usagers de l'espace de rencontre. Il accompagne et encadre les relations enfant / parents lors des visites organisées au sein du service.

L'intervention du professionnel vise à restaurer et maintenir la relation enfant / parent dans un cadre sécurisé.

Placé sous l'autorité du chef de service à qui il rend compte de son action, l'intervenant a pour mission, dans un cadre conventionnel comme dans un cadre judiciaire :

- de mettre en œuvre et d'accompagner le droit de visite des parents afin de contribuer à soutenir et renforcer les pratiques de la parentalité ;
- de mettre en œuvre des droits de visite entre les enfants et leurs grands-parents ou d'autres tiers ;
- d'appliquer la décision judiciaire et de permettre l'exercice du droit de visite en lieu neutre ;
- d'accompagner les parents, pour qu'ils puissent préparer, lorsque cela est possible, les modalités d'organisation familiale à l'issue de la mesure.

L'intervenant est garant du cadre de l'intervention qui recouvre les différents aspects de contrainte, de contenant et de sécurité, et fait tiers dans le cadre de la dynamique familiale.

Il gère la dimension intime et collective des rencontres à l'intérieur du lieu d'accueil.

Il garantit une éthique professionnelle par le respect, le non-jugement, la responsabilisation des personnes.

Il applique les règles de fonctionnement du service en vue d'assurer la sécurité des rencontres.

➤ Activités

- Accueillir les enfants et les parents ou toute personne accompagnante
- Informer sur le dispositif, la procédure, le déroulement des visites
- Accompagner les visites et favoriser les échanges
- Permettre la restauration d'un dialogue direct entre l'enfant et son parent
- Participer au bilan de fin de visite avec les parents
- Echanger avec les différents professionnels intervenants auprès de l'enfant
- Participer à des temps de réunion de fonctionnement du service

➤ Connaissances requises

Théoriques :

- Connaître le droit de la famille
- Connaître la psychologie de l'enfant
- Maîtriser les techniques d'entretien
- Analyser les situations : mise en relation du parent et de l'enfant, entrave à la relation, mise en danger de l'enfant
- Rédiger les écrits professionnels.

Transverses :

- Travailler en équipe et en coordination, dans une démarche d'analyse et de co-construction

Techniques :

- Maîtriser l'outil informatique

➤ Compétences attendues

Le poste requiert une forte aptitude relationnelle et des capacités d'accompagnement et de soutien des situations familiales difficiles. L'intervenant s'inscrit dans une perspective de prévention des troubles auprès d'enfants ayant à vivre des ruptures et/ou séparations intrafamiliales.

Il favorise la communication parent/enfant et s'appuie sur les ressources et les compétences de chacun.

Il est attentif à l'évolution des situations et est en capacité de pouvoir repérer les points de souffrance chez le parent et l'enfant.

Il contribue à pacifier le conflit familial et à faire évoluer les modalités du droit de visite et d'hébergement.

LE RESPONSABLE DE SERVICE

➤ Missions

Le responsable de service assure des fonctions générales d'encadrement. En référence au projet d'établissement, il incarne le cadre du travail, le soutien, le valorise et respecte les compétences de chacune. Le responsable de service écoute, prend en compte la parole et décide. Il est responsable de ses décisions.

Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement du service dont il a la charge, et de l'écriture et la mise en œuvre du projet d'établissement et de service.

Il est le garant des projets personnalisés des usagers accueillis dans le service dont il a la charge.

Il participe à la politique générale de l'établissement, et soutient les dynamiques interservices et institutionnelles.

➤ Activités

Il peut être chargé d'actions transversales à tous les services, ou de l'organisation d'événements particuliers. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement.

Encadrement et animation du service :

- Il organise et coordonne les actions des professionnels placés sous sa responsabilité
- Il organise et anime les réunions d'équipe
- Il est garant de la mise en œuvre des séances d'analyse de la pratique et des actions de formation
- Il supervise et valide les écrits des professionnels qui lui sont rattachés
- Il impulse une dynamique d'équipe, y veille et la soutient

Accompagnement des usagers :

- Il organise l'accueil des usagers, leur accompagnement et leur départ de la structure
- Il veille à la sécurité psychique et physique des usagers

Communication :

- Il est garant de la bonne transmission des informations aux professionnels du service
- Il tisse, entretient et développe des liens de partenariat avec les différents partenaires (notamment institutionnels) de l'établissement
- Il rédige chaque année, en concertation avec l'équipe, un rapport annuel d'activité du service dont il a la responsabilité
- Il peut être chargé des liens avec le conseil d'administration de l'établissement (si gestion associative) ou des élus des territoires (si gestion institutionnelle)

Gestion :

- Il participe à la préparation du budget, en anticipant les besoins de son service, et est garant de la bonne gestion de celui-ci

➤ **Connaissances requises**

Théoriques :

- Connaître le cadre réglementaire des espaces de rencontre
- Connaître le droit de la famille
- Maîtriser les techniques de management
- Gestion administrative et budgétaire

Transverses :

- Travailler en équipe et en coordination, dans une démarche d'analyse et de co-construction

Techniques :

- Maîtriser l'outil informatique

➤ **Compétences attendues**

- Qualités d'accueil
- Aptitudes relationnelles avec le public accueilli
- Discrétion et gestion de l'information
- Polyvalence et adaptabilité
- Organisation, sens de l'anticipation et gestion des priorités
- Rapidité d'exécution
- Aptitude à la prise d'initiative
- Bonne utilisation de l'outil informatique
- Capacité à s'intégrer dans une équipe
- Bonne connaissance des partenaires et repérage des niveaux de hiérarchie